
TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ D'UN BÂTIMENT A USAGE DE BUREAU, ADMINISTRATION.

1, place de la république
38118 HIERES SUR AMBY

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES C. C. T. P

COMMUN A TOUS LES LOTS

Maitre d'Ouvrage : **MAIRIE DE HIERES SUR AMBY**
1, place de la république
38118 HIERES SUR AMBY

Maitre d'Œuvre : **LG CONSTRUCTION**
GRANGER Jean-Philippe
260, chemin du minerai
38460 LEYRIEU
Mob : 06 74 68 22 67

SPÉCIFICATIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

Caractéristiques du Cahier des Clauses Techniques Particulières :

Tous les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions de la norme française NF P 03-001 de septembre 1991 « Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés » (CCAG) et du Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP).

Les ouvrages sont réputés complets. Ils sont définis par les pièces dessinées en plans, coupes, façades, et par le présent Cahier des Clauses Particulières (CCTP).

L'ensemble de ces documents constituant un tout qui définit la prestation. Une omission dans un de ces documents ne soustraira pas l'entrepreneur à l'obligation d'exécuter les ouvrages tels qu'ils sont, soit dessinés, ou décrits pour le montant global du marché. Il aura prévu dans son offre, les ouvrages de sa profession qui seront nécessaires et qui n'auraient pas été précisés dans les documents ci-dessus.

L'entrepreneur devra se rendre compte par une visite préliminaire au dépôt de son offre, de l'état des lieux des possibilités d'accès, des difficultés éventuelles d'exécution des travaux et en général des sujétions locales à prendre en considération pour sa spécialité.

Le présent CCTP a pour but de définir la qualité et la nature des ouvrages à réaliser.

Quel que soit le système employé, l'entrepreneur devra joindre à son offre un planning détaillé indiquant le temps d'exécution de chaque groupe d'ouvrage de son lot.

I – Prestations à la charge des entreprises :

Dans le cadre de l'exécution de leur marché, les entrepreneurs devront implicitement :

- La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur marché.
- L'établissement des plans de réservation et des plans de chantier ;
- L'établissement des plans d'exécution, dans le cas où ils sont à leur charge selon le CCAP.
- Tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou de descente) nécessaires à la réalisation des travaux.
- Tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc. dans les conditions précisées aux documents contractuels.
- La fixation par tous les moyens de leurs ouvrages.
- L'enlèvement de tous les gravats de leurs travaux et les nettoyages après travaux.
- La main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc., de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception.
- La mise à jour ou l'établissement de tous les plans « comme construit » pour être remis au maître de l'ouvrage à la réception des travaux.
- La remise de toutes les instructions et mode d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements.
- Les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc., nécessaires pour respecter les délais d'exécution.

- La quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata selon le CCAP
- Tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

II – Connaissance des lieux :

Les Entrepreneurs sont réputés par le fait d'avoir remis leur offre :

- S'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux.
- Avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées.
- Avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage, de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc.
- Avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

En résumé, les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant, en quelque manière que ce soit, avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorance quelconque à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

III – Démarches et autorisations :

Il appartiendra aux différents entrepreneurs d'effectuer en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc., nécessaires à la réalisation des travaux.

Copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches, devront être transmises au Maître de l'Ouvrage et au Maître d'œuvre.

IV – Liaison entre les corps d'états :

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- L'entrepreneur de gros œuvre prendra contact avec tous les autres corps d'états afin d'obtenir tous renseignements en ce qui concerne les ouvrages de finition et d'équipements dont l'exécution aura une incidence sur la réalisation de ses propres travaux.
- Chaque entrepreneur réclamera au Maître d'œuvre, en temps voulu, toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations.
- Chaque entrepreneur se mettra en rapport, en temps voulu, avec le ou les corps d'états dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires.
- Chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble.
- Tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'états.

A aucun moment durant le chantier, aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant, ou ne pas fournir des renseignements, ou des plans, ou des dessins nécessaires aux autres corps d'états pour la poursuite de leurs travaux.

V – Traits de niveau :

Au fur et à mesure de l'avancement de la construction, l'entrepreneur de gros œuvre devra, à ses frais :

- Porter à l'extérieur sur les façades le niveau + 1 m fini du premier niveau.
- Porter à l'intérieur sur des murs et cloisons bruts, et après l'exécution des enduits, le niveau + 1 m fini au-dessus de tous les planchers et ce, autant de fois qu'il sera nécessaire et à tous les emplacements nécessaires aux autres corps d'états. Il est bien spécifié que ces traits de niveau seront à tracer par le gros œuvre également après exécution des enduits plâtre ou enduits minces exécutés par d'autres corps d'états.

VI – Échantillons :

Chaque entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le Maître d'œuvre.

Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution.

Ils seront entreposés par les entrepreneurs dans un lot spécial annexé au bureau du Maître d'œuvre.

Les échantillons seront inscrits sur un registre et seront numérotés.

Le registre comportera une case réservée à la signature du Maître d'œuvre qui sera seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier, et une case réservée pour la signature du Maître de l'ouvrage qui manifesterá ainsi son acceptation.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par les signatures visées ci-dessus.

VII – Éléments modèles :

Pour certains ouvrages fabriqués ou préfabriqués et dont le nombre d'éléments de même type est suffisant pour le justifier, le Maître d'œuvre aura la faculté de demander à l'entrepreneur la mise en place sur le chantier d'un élément à titre de « modèle ».

Cet élément pourra être, en fonction de l'avancement des travaux, soit mis en place à son emplacement définitif, soit posé au sol sur un support adéquat. Ce modèle servira à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, et l'entrepreneur devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le Maître d'œuvre.

Dans le cas de modifications trop importantes, le modèle devra être repris par l'entrepreneur et remplacé par un modèle conforme.

La présentation de ce modèle devra se faire dans le délai fixé par le Maître d'œuvre lors de la demande.

VIII – Locaux témoins : Sans objet.

IX – Règles d'exécution générales :

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art, avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

A ce sujet, il est formellement précisé aux entreprises qu'il sera exigé d'elles un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art, et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le Maître d'œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que

tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'états, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués « non traditionnels » devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'Avis technique.

X – Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux :

Généralités :

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre, seront toujours neufs et de 1^{ere} qualité en l'espèce indiquée.

Les matériaux quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le Maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à « Avis technique », l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un « Avis Technique ».

Pour les produits ayant fait l'objet d'une « certification » par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un « Certificat de qualification ».

Produits de marques :

Pour certains matériels et produits, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque. Les marques et modèles indiqués ci-après dans le C.C.T.P. avec la mention « ou équivalent », ne sont pas donc donnés qu'à titre de référence et à titre strictement indicatif.

Les entrepreneurs auront toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalent en qualité, dimensions, formes, aspects, etc.

Responsabilité de l'entrepreneur :

L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le Maître d'œuvre, si il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité.

Il devra alors justifier par écrit avec toutes justifications à l'appui.

Agréments – Essais – Analyses :

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un Avis Technique du CSTB, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux titulaires de cet Avis Technique et il devra toujours être en mesure, à la demande du Maître d'œuvre, d'en apporter la preuve.

L'entrepreneur sera également tenu de produire à toute demande du Maître d'œuvre les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.

A défaut de production de ces procès-verbaux, le Maître d'œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'Entrepreneur.

XI – Protection des ouvrages :

Protection des ouvrages des autres corps d'états :

Chaque entrepreneur, dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis en place, devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis.

Cette prescription s'applique plus particulièrement aux appareils sanitaires, aux quincailleries, aux ouvrages en bois apparent, aux appareillages électriques, aux revêtements en carrelage, en plastique ou autres, etc., qui ne devront subir aucun dommage si minime soit-il. Faute de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences.

Protection par les entrepreneurs de leurs propres ouvrages :

Les entrepreneurs de revêtements de sol devront assurer la protection de leurs revêtements de sols jusqu'à la réception.

Mêmes spécifications en ce qui concerne les marches des escaliers où le nez de marche devra être protégé plus particulièrement.

En ce qui concerne les ouvrages de menuiserie en bois, toutes les arêtes, qui du fait de leur position risquent d'être épaufrées, notamment les huisseries, bâtis et autres montants, devront être protégées au droit des arêtes par des petits liteaux fixés par pointes.

Pour les ouvrages soignés prévus pour rester apparents, ces protections sont absolument indispensables pour toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux.

En ce qui concerne les menuiseries en alliage léger ou en autres métaux à parement fini, elles devront obligatoirement être protégées par un film plastique collé.

Pour la réception, toutes ces protections devront avoir été enlevées par les entrepreneurs respectifs.

XII – Nettoyage de chantier :

Les sols seront livrés par le gros œuvre et le plaquiste aux entrepreneurs de second œuvre parfaitement nettoyés, exempts de toutes traces de mortier ou de plâtre, soigneusement balayés.

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans un local, ou groupe de locaux donnés, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols.

Chaque entrepreneur aura à sa charge la sortie de ses gravois après nettoyage et la mise en tas à l'emplacement prévu à cet effet aux abords du chantier.

Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façades, mais ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.

En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté et chaque entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet.

De plus, et à raison d'une fois par mois au minimum, l'entrepreneur de gros œuvre devra effectuer un nettoyage et balayage général de la construction. Il aura également à sa charge l'enlèvement à la décharge publique des gravois de tous les corps d'états mis en tas à l'extérieur du bâtiment. Seront également à la charge du gros œuvre, le nettoyage et le maintien en bon état de propreté des abords de chantier.

Tous les frais de nettoyage resteront à la charge de chaque entrepreneur, le gros œuvre ayant en plus à sa charge le nettoyage mensuel, l'enlèvement de tous les gravois et le nettoyage des abords.

Dans le cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage pourra à tout moment faire procéder par l'un des entrepreneurs de l'opération, ou par une

entreprise extérieure de son choix, aux nettoyages et sorties de gravois, les frais en seront supportés par l'entrepreneur en cause.

XIII – Remise en état des lieux :

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous les autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remise en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au Maître de l'ouvrage au plus tard :

- Le jour de la réception des travaux (voir planning).

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- Chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations et matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais.
- L'entrepreneur de gros-œuvre aura en plus à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier.
- Cet entrepreneur aura également à enlever toutes les installations de chantier communes, bureaux de chantier, etc. réalisés par ses soins en début de chantier.

Il est d'autre part stipulé, que tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition des entrepreneurs, ne seront pas démontées et les lieux remis en état, les entrepreneurs resteront seuls responsables de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

XIV – Contrôle technique :

Le contrôle technique sera conforme aux décrets n° 78-1146 du 7 décembre 1978, articles L 111-23 à L.111-26 et R. 111-29 et R. 111-42 du code de la construction et de l'habitation.

Suivant le décret n° 78-1146 du 7 décembre 1978, article R. 111-38 sont soumises obligatoirement au contrôle technique prévu à l'article L.111-23 les opérations de constructions ayant pour objet la réalisation :

1. D'établissements recevant du public, au sens de l'article R.123-2, classés dans les 1^{ere}, 2^e, 3^e catégories visées à l'article R 123-2, classés dans les 1^{re}, 2^e, 3^e catégories visées à l'article R. 123-19 .(Néant)
2. l'immeuble dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 mètres par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie. (Néant)
3. De bâtiments, autres qu'à usage industriel comportant des éléments en porte-à-faux de portée supérieure à 20 Mètres ou des poutres ou arcs de portée supérieure à 40 mètres ou comportant par rapport au sol naturel, des parties enterrées de profondeur supérieure à 15 mètres, ou des fondations de profondeur supérieure à 30 Mètres, ou nécessaire des reprises en sous-œuvre ou des travaux de soutènement d'ouvrages voisins sur une hauteur supérieure à 5 mètres. (Néant)

Le contrôle technique des travaux pourra être demandé par le Maître d'Ouvrage il sera alors assuré par l'organisme de son choix.

Les honoraires afférents au contrôle technique sont à la charge du Maître d'ouvrage.

XV – Vérifications :

Chaque entrepreneur est tenu de vérifier l'ensemble des documents fournis. Il ne pourra en aucun cas s'appuyer sur des imprécisions, omission ou erreurs existantes sur les documents fournis, pour éluder la responsabilité d'un ouvrage non conforme aux règles de l'Art ou dont l'exécution laisserait à désirer.

Avant toute mise en œuvre l'entrepreneur s'assurera de la possibilité de suivre les indications et cotes fournies, pour l'exécution de ses travaux. En cas d'impossibilité il en référera immédiatement au Maître d'œuvre.

Il ne pourra en aucun cas modifier le projet du Maître d'œuvre, mais devra signaler toutes modifications qu'il croira utile d'y apporter. En tant que spécialiste, il provoquera tous renseignements sur tout ce qui lui semblerait douteux ou incomplet et devra compléter les dessins qui lui seront remis par le Maître d'œuvre.

Faute de se conformer aux présentes prescriptions, il deviendra responsable de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution, ainsi que des conséquences de toute nature qu'elles entraîneraient.

XVI – Réservations :

Les entreprises intéressées devront remettre en son temps au titulaire du lot Gros œuvre, les schémas et plans de réservation. En l'absence de ceux-ci, les réservations seront exécutées par le lot Gros œuvre à la charge de l'entreprise concernée.

XVII – Remplacement des ouvrages défectueux :

Les matériaux ou fournitures jugés défectueux ou non conformes à la qualité prescrite, seront refusés et remplacés, en cours d'exécution ou lors des réceptions de travaux, conformément aux décisions du Maître d'œuvre.

XVIII – Réunions de chantier :

Les réunions de chantier devront être suivies régulièrement par tous les entrepreneurs qui devront- y donner les suggestions ou les problèmes qu'ils auraient pu rencontrer dans la préparation de leur lot (voir CCAP), sous peine d'amende forfaitaire par absences non justifiées (voir CCAP)

XIX – Installation organisation sécurité et hygiène de chantier :

Conformément à la NF P 03-001 (CCAG), l'installation s'organisera selon le CCAP. L'entreprise de Gros œuvre (Lot principal) aura la gestion du compte prorata si nécessaire, L'entreprise de terrassement VRD devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des bien sur l'espace public.

XX – Variantes :

Les entreprises soumissionnaires devront impérativement répondre aux variantes demandées au CCTP sous peine de voir leurs offres refusées. Les prestations non prévues au CCTP et jugées indispensables par les entreprises seront chiffrées en variante.

Tout mode de construction concurrentiel autre que celui défini au CCTP pourra être proposé par l'entrepreneur en variante de son offre. Il devra alors tenir compte des sujétions et frais créés par l'incidence de son offre (études techniques, cotations des plans, ouvrages de second œuvre des autres lots etc.)

Toutefois les propositions de base seront impérativement conformes au présent CCTP

XXI choix des matériaux :

Les marques de matériaux et produits indiqués dans le CCTP sont données à titre indicatif. Elles ont été choisies en référence, soit pour leurs caractéristiques, leur comportement au feu, leur aspect ou leurs qualités. Les entreprises pouvant proposer toutes autres marques à

qualités et caractéristiques comparables, lors de la remise des offres en joignant les références des produits ou matériaux qu'il se propose d'employer ainsi que les fiches techniques correspondantes par prestation. Le choix définitif, étant arrêté par le Maître d'œuvre. Tous produits ne faisant pas l'objet d'un avis technique ou n'étant pas couvert par une assurance, ne pourra être pris en considération.

XXII – Clauses spéciales de préchauffage :

L'exécution des travaux de certains ouvrages étant liée à des conditions de température minimale ou de degré hygrométrique limité, l'entrepreneur du lot électricité ne pourra refuser l'exécution ou la continuité de ces travaux s'il peut être satisfait aux dites conditions par un préchauffage approprié.

XXIII – Frais à la charge des entreprises :

Voir chapitre « Installation organisation sécurité et hygiène de chantier ».

Les plans techniques devront recevoir l'approbation du Maître d'œuvre, en ce qui concerne l'adaptation architecturale.

XXIV – Bureau de contrôle : sans objet

XXV – Avant métré quantitatif :

Le présent quantitatif est fourni à titre indicatif (le quantitatif n'est pas une pièce contractuelle), les erreurs ou omissions apparaissant dans le quantitatif, restent à la charge des entreprises adjudicataires, pour le montant global de leur soumission.

Les détails des calculs peuvent être fournis sur simple demande.

L'entreprise du lot gros-œuvre aura également à sa charge les honoraires de l'Ingénieur béton.

XXVI – Présentation des offres :

Les entreprises devront répondre obligatoirement sur les bordereaux d'avant-métré quantitatif fournis pour chaque lot dans le présent dossier. Aucune autre présentation d'offre ne sera retenue.

XXVII – Frais dus au Poste de sécurité sur le chantier : sans objet

DÉFINITION DE L'OPÉRATION – RÉGLEMENTATION – LOTS

I – Définition de l'opération :

Le présent CCTP a pour objet la :

TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ D'UN BÂTIMENT A USAGE DE BUREAU, ADMINISTRATION.

Maître d'Ouvrage : MAIRIE DE HIERES SUR AMBY
1, place de la république
38118 HIERES SUR AMBY

Maître d'œuvre : LG CONSTRUCTION
Jean-Philippe GRANGER,
260, Chemin du Minerai,
38460 LEYRIEU

II – Note de présentation

- a) Le bâtiment est situé sur la commune de Hieres sur Amby
- b) Les caractéristiques géométriques des ouvrages sont définies sur les plans et croquis joints.

III – Hypothèses de calcul :

La présente étude est faite à partir des hypothèses d'études techniques suivantes :

BÉTONS

Les catégories de béton se classent comme suit :

Béton type 1 :

- béton de propreté
- dosage minimal de ciment : 150 kg/m³ de béton
- ciment : CPA 35 ou CPJ, CHF et CLK (eau agressive)
- résistance minimale exigée (à 28 jours, éprouvette cylindrique) :
 - Compression : environ 1 MPa
 - Traction : néant

Béton type 2 :

- béton de remplissage (gros béton de fondation), en principe non armé
- dosage minimal de ciment : 250 kg/m³ de béton
- classe de ciment : 45 ou supérieure CPA, CPJ, CHF et CLK (eau agressive)
- résistance minimale exigée (à 28 jours, éprouvette cylindrique) :
 - Compression : 16 MPa

Béton type 3 :

- béton ordinaire : béton banché courant
- dosage minimal de ciment : 300 kg/m³ de béton
- classe de ciment : 45 ou supérieure CPA, CPA.R, CPJ, CPJ.R, CHF et CLK (eau agressive)
- résistance minimale exigée (à 28 jours, éprouvette cylindrique) :
 - Compression : 21 MPa
 - Traction : 1.96 MPa

Béton type 4 :

- béton pour ossature (courant)
- dosage minimal de ciment : 350 kg/m³ de béton
- classe de ciment : 45 ou supérieure CPA, CPA.R, CPJ, CPJ.R, CHF et CLK (eau agressive)
- résistance minimale exigée (à 28 jours, éprouvette cylindrique) :
 - Compression : 25 MPa
 - Traction : 2.2 MPa

Béton type 5 :

- béton de qualité
- dosage minimal de ciment : 400 kg/m³ de béton
- classe de ciment : 55 CPA, CPA.R, CPJ, CPJ.R, CHF et CLK (eau agressive)
- résistance minimale exigée (à 28 jours, éprouvette cylindrique) :
 - Compression : 33 MPa
 - Traction : 2.68 MPa

Données climatiques (suivante NV en vigueur)

- Neige : Zone 3 (actions de neige avec nouveau D.T.U.P. 06.006)
- Altitude : 220 m
- Vent : région II

- Site : normal
- Surcharge d'exploitation : 300 kg/m²
- Site parasismique : Zone 3

IV – Décomposition des travaux en lots :

L'ensemble des travaux de la présente opération est divisé en 6 lots, à savoir :

LOT N° 1 : MAÇONNERIE, TERRASSEMENT, VRD.

LOT N° 2 : ÉLÉVATEUR EXTÉRIEUR PMR

LOT N° 3 : MENUISERIES INTÉRIEURES

LOT N° 4 : PLÂTRERIE PEINTURE

LOT N° 5 : ÉLECTRICITÉ

LOT N° 6 : SIGNALÉTIQUE

V - Cahier des clauses techniques particulières

Le cahier des clauses techniques Particuliers (CCTP) de la présente opération est constitué de plusieurs documents à savoir :

- Les clauses techniques communes: présent document.
- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

L'ensemble de ces documents même matériellement dissociés, constitue un ensemble et forme le CCTP contractuel.

Ce CCTP a pour objet de faire connaître le programme général de l'opération et de définir les travaux des différents corps d'états et leur mode d'exécution.

Il n'a aucun caractère limitatif.

En conséquence, il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur la soumission ou sur l'acte d'engagement ou servant de base au marché, chaque entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages de son Lot, en conformité avec les plans et avec la réglementation et les normes contractuellement réputées connues.

Chacun des entrepreneurs participant à l'opération est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des documents constituant le CCTP contractuel tels qu'ils sont énumérés ci-avant, et notamment les CCTP de tous les lots.

A ce sujet, il est formellement stipulé qu'en aucun cas, un entrepreneur ne pourra opposer entre eux les différents documents constituant le CCTP contractuel.

En tout état de cause, il est précisé que dans le cas éventuel de divergences implicites ou explicites entre ces documents, la décision sera du ressort du Maître d'œuvre.

Travaux à la charge du lot Élévateur:

Le titulaire du lot devra réaliser :

- La fourniture de tous les matériaux, leur transport, stockage, protection ainsi que la main d'œuvre, le matériel nécessaire à l'exécution des ouvrages
- La réalisation des installations suivant le planning établi par le Maître d'œuvre avec les autres corps d'état
- L'établissement des plans de réservations et de détail d'exécution ainsi que la définition des besoins en génie civil spécifiques à son matériel dans le cadre des aménagements prévus au présent dossier. Dans le cas où ces renseignements n'auraient pas été communiqués en

temps utile, toutes les sujétions de génie civil seront exécutées par l'entreprise de Gros Œuvre au frais de l'entreprise du présent lot

- La fourniture et installation du tableau de protection électrique (ex DTU 70-1)
- La fourniture et pose de la trappe de désenfumage ou de l'extracteur d'air et les automatismes nécessaires lorsqu'un réducteur à huile est installé dans la gaine (Établissements ERP, voir règlement art. CO53)
- L'éclairage réglementaire de gaine
- Les essais, mises en service et réglages
- Les crochets de manutention en plafond de gaines si nécessaire
- Les échelles et crosse de sécurité d'accès à la cuvette
- La fourniture du manuel d'instruction conformément à la Directive Ascenseur 95-16 CE
- Le nettoyage des ouvrages après intervention avant mise en service.
- Rebouchement des percements dans la gaine.
- La fourniture et la mise en œuvre de tous les plots anti vibratiles nécessaires tant pour les massifs que pour les châssis supports de matériels
- Ouvrages de serrurerie
- La fourniture et la mise en œuvre du tableau de protection électrique
- La mise à disposition de contacts secs pour le bouton "ALARME" de la cabine pour le renvoi sur le tableau alarmes techniques
- La fourniture et la mise en œuvre des équipements en machinerie et en gaine, y compris l'éclairage de cette dernière
- La fourniture et la mise en œuvre des alimentations électriques depuis le tableau de protection électrique
- L'extracteur de ventilation de la gaine.
- Les contacts secs pour alarme technique
- Les équipements interphone secondaires et téléphone
- La peinture de toutes les serrureries fournies et posées
- La peinture définitive des portes palières
- La peinture des ferrures nécessaires à ses équipements

Travaux à la charge du lot maçonnerie :

- La cuvette d'ascenseur, hors d'eau, au niveau inférieur
- Les ouvertures dans les murs pour les encadrements des portes palières, y compris les feuillures
- La fourniture et la mise en place des protections de trémies
- Les trous et réservations pour autant que la fourniture des renseignements et plans nécessaires à leur réalisation soient fournis en temps utile à l'entrepreneur du lot Maçonnerie
- Les socles et les massifs en béton, les dalles de support des appareils et d'une façon générale, les travaux de béton armé et de maçonnerie à la charge du lot Maçonnerie, suivant les détails et instructions précises de l'ascensoriste, communiqués dans les détails (avancées de plancher pour les supports de portes en gaine)
- Le calfeutrement entre huisseries des portes palières et les maçonneries des gaines et les calfeutremets.

Travaux à la charge du lot Électricité - courants forts :

- La fourniture et pose de :
 - L'amenée de courant force et lumière sur câble pendant en tête de gaine
 - L'amenée d'une terre à ce même point

Travaux à la charge du lot Électricité - courants faibles :

- Fourniture, pose et raccordements d'un joncteur téléphonique sur une ligne réseau FRANCE TELECOM. Le transmetteur ne fait pas partie de la fourniture
- Les alimentations interphone et téléphone + fourniture, pose et raccordements du Poste Chef

LOT ÉLÉVATEUR :

- **Mise en œuvre des équipements**

Le titulaire du présent lot devra la mise en œuvre complète de ses installations dans les réservations en attente laissées par l'entreprise de Gros Œuvre (sous réserve que le titulaire du présent lot fournisse en temps utile les plans de ses propres besoins).

Il est précisé que l'entreprise adjudicataire devra faire son affaire de la gaine mise à disposition, aucune modification dimensionnelle n'étant admise. Elle devra se conformer aux plans joints au dossier d'Appel d'Offres.

Toutes les dispositions devront être prises par la présente entreprise pendant la mise en œuvre et au cours des essais pour assurer la sécurité du chantier pour l'ensemble du personnel travaillant ou transitant à proximité des gaines.

Les portes palières seront insérées dans des panneaux de façades métalliques qui seront livrés prêts à peindre avec deux couches de peinture antirouille. Le calfeutrement et les couvre-joints entre les panneaux et la maçonnerie seront entièrement à la charge de la présente entreprise.

Les bruits d'équipements collectifs, en particulier de l'ascenseur, seront inférieurs à 30 dB (A) dans les pièces principales. Les équipements et leur mise en œuvre seront déterminés pour obtenir ce résultat, l'entreprise devra au titre de son marché toutes les prestations nécessaires telles que :

- supports anti-vibratiles des châssis de moteurs, armoire de manœuvre, isolation des bruits de fonctionnement des portes palières, insonorisation des cabines, etc...

- **Essais et réception des installations**

Essais et vérifications

Dès l'achèvement des travaux, il sera procédé avant que l'entrepreneur ait quitté le chantier et en présence du maître d'œuvre, à des essais et vérifications qui seront valables pour la réception.

Tous les essais, réglages, vérifications de performances et matériels nécessaires à ceux-ci sont à la charge de l'entrepreneur.

Dans le cadre de la police "Dommage - Ouvrages", l'entrepreneur est tenu d'assurer les résultats de ces essais seront consignés sur le modèle de procès-verbal.

L'entrepreneur du présent lot est tenu de remettre ce document au maître d'œuvre et il en assurera les frais.

Il sera procédé en particulier aux essais et vérifications avant la mise en service, définis par l'annexe D de la norme NF P 82-210.

- **Réception des ouvrages**

La réception est unique pour l'ensemble des installations, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être délivrée avant la dernière mise en service partielle.

Bien entendu, elle n'est délivrée que lorsque les installations sont complètes et strictement conformes aux pièces du marché.

- **Visite de contrôle**

La visite de contrôle aura lieu UN AN après la réception des ouvrages.

Durant cette période, les essais et les réglages qui n'auraient pu être faits auparavant devront l'avoir été.

Cette visite aura pour but de contrôler si toutes les imperfections relevées en cours du fonctionnement ont été supprimées et si tous les essais sont satisfaisants.

- **Contrefaçons**

Il reste entendu que l'entrepreneur garantit son client contre toute action ou poursuite qui pourrait lui être intentée au sujet du matériel fourni par l'entrepreneur.

- **Garanties**

Le régime des garanties prévues par la loi du 4 janvier 1978 s'applique tant au parfait achèvement qu'aux couvertures biennale et décennale.

Cette garantie portera sur les défauts visibles ou non visibles des matériaux employés, contre tous les vices de construction ou de conception et sur le bon fonctionnement de l'installation tant dans l'ensemble que dans les détails.

Tous les matériaux employés seront de première qualité et mis en oeuvre suivant les règles de l'Art et de bonne construction. Si avant la réception des travaux, des dégradations fortuites ou dues à la malveillance venaient à se produire, l'entrepreneur serait tenu de réparer ou de refaire les travaux.

Le constructeur devra garantir que les matières premières et la main d'oeuvre employées par lui pour répondre au présent devis descriptif sont de premier ordre à tous les points de vue, qu'il remédiera à tous les défauts qui, n'étant pas dus à l'usure ou à une utilisation normale, pourraient se produire dans le délai d'un an à partir de la réception des appareils.

L'entrepreneur remplacera les pièces mécaniques et électriques si nécessaire en utilisant toujours des pièces standard de l'équipement.

La responsabilité de l'entrepreneur couvrira également et dans les mêmes conditions toutes les fournitures qu'il sous-traitera.

Ces interventions devront s'effectuer sans délais.

- **Acoustique**

Sans objet appareil extérieur

- **Entretien**

Le constructeur assurera l'entretien gratuit de l'appareil pendant une année à dater de la réception.

- **Plans et notes de calcul**

L'installateur ne pourra exécuter les travaux qu'avec les plans et notes de calculs visés par le Maître d'œuvre. Il devra fournir un dossier technique conforme à l'annexe C de la norme NF P 82-310. En conséquence, il devra indiquer les intensités absorbées en marche normale et au démarrage, ainsi que les caractéristiques des dispositifs anti vibratiles mis en oeuvre.

L'entrepreneur aura à sa charge la diffusion des documents d'exécution pour l'obtention des accords (Maître d'œuvre, administrations, etc...) suivant le nombre d'exemplaires qui lui sera réclamé, que ces documents lui soient fournis ou non par le Maître d'œuvre.

En cas de modification du dossier de base, l'entrepreneur disposera d'un délai de deux semaines pour présenter le projet modifié et chiffré au Maître d'œuvre, ce dernier disposera également de deux semaines pour accepter ou refuser les modifications proposées.

Dans tous les cas, l'attention de l'entrepreneur est particulièrement attirée sur le fait que l'installation doit présenter les plus grandes facilités d'exploitation.

- **Repérage et plans d'installation**

Tous les appareils seront repérés par des étiquettes en dilophane gravé.

En fin de travaux, l'entrepreneur remettra au maître d'œuvre les plans des ouvrages qu'il aura réalisé en 5 exemplaires ainsi que, conformément à la Directive Ascenseur 95/16/CE :

- la documentation de base donnant les caractéristiques des appareils
- la documentation technique
- les instructions de maintenance
- les instructions d'utilisation
- un schéma de câblage électrique avec indication des protections.

OBLIGATION CONTRACTUELLES :

Seront documents contractuels pour l'exécution du présent marché, tous les documents énumérés ci-dessous :

Tous les travaux, tant pour leur exécution que pour la qualité des matériaux employés devront satisfaire :

- 1) Aux spécifications des Cahiers du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.) et des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) en vigueur à la date de passation du marché.
- 2) Aux indications du Répertoire des Éléments et Ensembles Fabriqués du Bâtiment

(R.E.E.F.) en vigueur à la date de passation du marché.

- 3) Aux spécifications des Normes et Labels de qualité homologués par l'Association Française de Normalisation (A.F.N.O.R.) en vigueur à la date de passation du marché.
- 4) Aux règles de calcul D.T.U. (notamment ensemble des règles N.V. BAEL et leurs annexes).
- 5) Aux principes de l'U.T.E. et aux règles établies par l'E.R.D.F. et G.R.D.F.
- 6) A l'arrêté ministériel du 23 mars 1965 lorsque les locaux à construire sont destinés à recevoir du public, ainsi que tous modificatifs ou additions publiés jusqu'à la date de signature du marché.
- 7) Aux règlements sanitaires et de voirie du département et de la ville du lieu de la construction.
- 8) Aux arrêtés préfectoraux et municipaux applicables aux bâtiments, aux chantiers et activités s'y rapportant.
- 9) Aux dessins du projet.
- 10) Aux ordres de service, dessins de détails et indications données sur le chantier par le Maître d'œuvre,
- 11) Aux spécifications du C.C.T.P. et des notices complémentaires éventuelles.

Chaque entrepreneur est contractuellement réputé être en possession et parfaitement connaître tous les documents contractuels visés ci-dessus, applicables aux travaux de son marché.

Les entrepreneurs devront, dans l'exécution des prestations de leur marché, se conformer strictement aux clauses, conditions et prescriptions de ces documents.

Par documents de référence contractuels applicables au présent marché, il faut entendre :

- Tous les fascicules, additifs, modificatifs, erratas etc., connus à la date précisée au CCAP ou à défaut celle découlant des clauses du CCAG.

Réglementation technique européenne :

Sauf spécifications contraires au CCTP ci-après concernant les matériaux de construction titulaires de la marque « C » la :

Directive 89/106/CEE – Produits de construction, transposée en France par le décret 8.07.92 n° 92.467 n'est pas document contractuel.

Ordre de préséance :

Dans le cas éventuel de divergence ou discordance implicite ou explicite entre les spécifications du CCTP et les clauses et prescriptions des D.T.U. ou C.C.T.G et des normes, ainsi que des autres documents contractuels :

Pour tous les documents contractuels à l'exclusion des CCS : ce sont les prescriptions des documents contractuels qui prévaudront.

Pour les CCS (Cahier des Clauses spéciales) : - pour toutes les clauses à caractère administratif et financier et autres dispositions, ainsi que pour les articles « consistance des Travaux » qui pourraient avoir une influence sur le caractère forfaitaire du marché, ou mettre à la charge du Maître d'Ouvrage des dépenses comprises dans le prix global forfaitaire, ce sont les clauses des documents particuliers du marché (CCTP) qui prévaudront.

Matériaux et produits hors domaine d'application des DTU/CCTG

Pour les matériaux ou procédés « non traditionnels » ou « innovants » qui n'entrent pas dans le cadre des documents contractuels visés ci-dessus, les entrepreneurs devront se conformer strictement aux prescriptions et conditions des documents suivants :

- Avis technique.

- Agréments européens.

Ou, à défaut, règles et prescriptions de mise en œuvre du fabricant.

Pour les matériaux et procédés n'entrant dans aucun des cas énumérés ci-dessus, la procédure d'Appréciation technique d'expérimentation dite Procédure ATEx pourra être imposée par le Maître d'Ouvrage.

Les frais de cette procédure seront à la charge :

+ de l'entrepreneur.

Ou

+ du Maître d'Ouvrage.

Documents réglementaires à caractère général

Les entrepreneurs devront toujours respecter dans l'exécution de leurs travaux ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires, dont notamment les suivants :

- REEF.
- Code de la construction.
- Réglementation sécurité incendie.
- Textes relatifs à l'hygiène et la sécurité sur les chantiers.
- Règlement sanitaire départemental et/ou national.
- Textes légaux relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement.
- Textes concernant la limitation des bruits de chantier.
- Législation sur les conditions de travail et l'emploi de la Main-d'œuvre.
- Règlements municipaux et/ou de polices relatives à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier.
- Tous autres textes réglementaires et lois ayant trait à la construction, à l'urbanisme à la sécurité, etc.

VI - Documents à fournir après travaux (DOE)

L'entreprise doit la remise d'un Dossier des Ouvrages Exécutés en 3 exemplaires à l'architecte 8 jours avant la réception des travaux.

- les plans des ouvrages exécutés pour tous les lots, ces plans sont spécifiques à l'entreprise, mais peuvent aussi être issus des plans des bureaux d'études repris, modifiés, mis à jour et adaptés par l'entreprise
- le recollement des réseaux
- les notes de calcul
- les avis techniques des produits employés (les plus importants)
- les P.V. d'essais P.F. – C.F. etc...
- les P.V. d'essais COPREC des lots électricité-chauffage, sanitaire
- les P.V. d'essai de désenfumage
- les notices d'utilisation et d'entretien
- toutes documentations techniques utiles à l'exploitation et à l'entreprise de l'ouvrage
- liste non exhaustive

L'entrepreneur

Lu et accepté